



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/BEN/2
7 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Bénin^{*}

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i> | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i> |
|--|---|---|--|
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 30 nov. 2001 | Non | Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 12 mars 1992 | Non | |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 12 mars 1992 | Non | Plaintes inter-États (art. 41): Non |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif | 12 mars 1992 | Non | |
| CEDAW | 12 mars 1992 | Non | |
| Convention contre la torture | 12 mars 1992 | | Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non |
| Convention contre la torture – Protocole facultatif | 20 sept. 2006 | Non | |
| Convention relative aux droits de l'enfant | 3 janv. 1990 | Non | - |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | 31 janv. 2005 | Oui ³ | - |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 31 janv. 2005 | Non | - |
| <i>Instruments fondamentaux auxquels le Bénin n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif (signature seulement, 2000), Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2005), Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2008), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2008) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i> | | | |
| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> | | <i>Ratification, adhésion ou succession</i> | |
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | | | Non |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale | | | Oui |
| Protocole de Palerme ⁴ | | | Oui |
| Réfugiés et apatrides ⁵ | | | Oui |
| Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶ | | | Oui, excepté Protocole III |
| Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ | | | Oui |
| Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | | | Oui |

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 2005, le Comité des droits de l'enfant en 2006 et le Comité contre la torture en 2007, se sont félicités que le Bénin ait ratifié ou adhéré aux instruments ci-après: les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les Conventions n^{os} 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail, le Protocole de Palerme, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Bénin à ratifier la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction que la Constitution (de 1990) contenait une partie consacrée aux droits de l'homme, et notamment à certains droits économiques, sociaux et culturels¹⁰. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Bénin des récentes réformes législatives engagées afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et notamment de l'adoption de la loi n^o 3 de 2003 interdisant la pratique des mutilations génitales féminines, ainsi que du Code des personnes et de la famille de 2004¹¹. Le Comité des droits de l'homme en 2004¹² et le Comité contre la torture en 2007¹³ ont salué les mêmes efforts. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de plusieurs textes législatifs ou réglementaires ayant pour objet de protéger et promouvoir les droits de l'enfant¹⁴ et a recommandé au Bénin de continuer à amplifier ses efforts tendant à garantir une meilleure protection juridique des enfants et de mettre les lois nationales pertinentes en pleine conformité avec la Convention. Il lui a recommandé en outre de hâter l'adoption du Code de l'enfant, ainsi que la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale¹⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. En 2004, le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction de la possibilité conférée aux individus de saisir la Cour constitutionnelle selon une procédure simple, et du rôle conféré à cette institution en matière de protection des droits fondamentaux¹⁶. Il a cependant constaté avec préoccupation que la procédure de saisine individuelle de la Cour constitutionnelle demeurait peu connue des justiciables, et que les décisions de la Cour ne faisaient pas l'objet d'un suivi. Il a recommandé au Bénin de faire davantage connaître aux particuliers les possibilités de saisine de la Cour constitutionnelle, d'exécuter les décisions de la Cour et d'envisager de créer un organe chargé du suivi de ces décisions¹⁷. Le Comité¹⁸ a également constaté avec inquiétude que la Commission béninoise des droits de l'homme n'était plus effective et que les mesures nécessaires pour lui permettre de fonctionner efficacement n'avaient pas été adoptées. Il a recommandé au Bénin de mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. En 2007, le Comité contre la torture a fait une recommandation analogue¹⁹. De même, en 2006, le Comité des droits de l'enfant a regretté l'absence de structure indépendante, accessible et adaptée aux enfants, chargée de recueillir et d'examiner les plaintes individuelles concernant des violations présumées des droits de l'enfant²⁰.

D. Mesures de politique générale

4. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le Bénin n'avait toujours pas adopté de plan d'action national en faveur de l'enfance et lui a recommandé d'adopter les documents de politiques et stratégies nationales pour la protection de l'enfant²¹. Il lui a également recommandé de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour améliorer la cohésion et la coordination de l'ensemble des activités de mise en œuvre de la Convention, afin d'assurer une coordination efficace entre les autorités nationales et locales et d'instaurer une coopération avec les enfants, les adolescents, les parents et les organisations non gouvernementales²². En 2004, le Comité des droits de l'homme²³ a noté les efforts déployés par le Bénin pour sensibiliser davantage la population aux droits de l'homme mais s'est inquiété que ces efforts soient limités. Il lui a recommandé, comme le prescrit expressément l'article 40 de la Constitution, d'intégrer l'éducation et l'enseignement aux droits de l'homme dans les programmes des différents cycles scolaires, primaire, secondaire, supérieur et professionnel.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

| <i>Organe conventionnel²⁴</i> | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|--|--|---|---|---|
| CERD | | | | Rapport initial, deuxième et troisième rapports attendus depuis 2002, 2004 et 2006 respectivement |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | 2001 | Juin 2002 | | Deuxième rapport attendu depuis 2007 |
| Comité des droits de l'homme | 2004 | Déc. 2004 | Attendu depuis 2005 | Deuxième rapport devant être soumis en 2008 |
| CEDAW | 2002 | Juillet 2005 | | Quatrième rapport attendu depuis 2005 |
| Comité contre la torture | 2005 | Nov. 2007 | Novembre 2008 | Troisième rapport devant être soumis en 2011 |
| Comité des droits de l'enfant | 2005 | Sept. 2006 | | Troisième à cinquième rapports devant être soumis en 2011 |
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés | | | | Rapport initial attendu depuis 2007 |
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants | | | | Rapport initial attendu depuis 2007 |

5. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture se rendra en mission au Bénin en mai 2008.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

| | |
|---|--|
| <i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i> | Non |
| <i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i> | Aucun |
| <i>Accord de principe pour une visite</i> | Aucun |
| <i>Visite demandée et non encore accordée</i> | Aucune |
| <i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i> | s.o. |
| <i>Suite donnée aux visites</i> | s.o. |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i> | Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, trois communications ont été adressées au Bénin. En plus des communications relatives à des groupes particuliers, deux hommes y étaient concernés. Pendant cette période, le Bénin n'a répondu à aucune de ces communications. |
| <i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁵</i> | Le Bénin n'a répondu qu'à un questionnaire sur les 12 envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁶ entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, en respectant les délais prescrits ²⁷ . |

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁸ s'est félicité du fait que, une fois ratifiés, les traités internationaux ont la primauté sur la législation nationale, mais il est demeuré préoccupé par le faible degré d'application de la Convention. Il a recommandé au Bénin de revoir l'ensemble de ses lois, politiques et programmes pour assurer leur compatibilité avec les dispositions de la Convention et de prendre toutes les mesures législatives et autres qui s'imposent pour garantir l'égalité de fait des hommes et des femmes dans tous les domaines.

7. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁹ a noté que la prévalence au Bénin de certaines traditions, coutumes et pratiques culturelles, notamment celles contenues dans le Code coutumier du Dahomey de 1931, était la source de discriminations notables contre les femmes et les filles et avait pour effet de les empêcher d'exercer pleinement les droits que leur reconnaît le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En 2005, tout en se félicitant de l'adoption du Code des personnes et de la famille, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁰ s'est également déclaré préoccupé par l'exercice des pratiques coutumières et par le maintien de comportements structurels patriarcaux ainsi que de stéréotypes tenaces qui risquaient de nuire à l'efficacité du Code. Il a exprimé des préoccupations similaires en ce qui concerne l'efficacité de la loi sur les mutilations génitales féminines et s'est interrogé sur la validité des mariages célébrés avant l'entrée en vigueur du Code. En 2004, le Comité des droits de l'homme³¹ s'est aussi inquiété des conséquences des mariages polygamiques qui seraient malgré tout encore conclus selon le droit coutumier. Il a recommandé au Bénin d'interdire clairement la conclusion de nouveaux mariages polygamiques et d'accorder la plus grande protection aux femmes qui, après l'entrée en vigueur du nouveau Code et par respect des traditions, entreraient dans une union polygamique alors que celle-ci n'entraîne plus d'effets juridiques. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³² a aussi engagé le Bénin à établir et appliquer des mesures exhaustives en matière d'éducation sur les dispositions

du Code des personnes et de la famille et les autres lois qui visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

8. En 2006, tout en prenant note des mesures prises par le Bénin, en particulier la mise en œuvre du programme d'action pour 2001-2006, le Comité des droits de l'enfant³³ a exprimé sa préoccupation face à la persistance d'une discrimination de fait, au manque de données statistiques sur le nombre d'enfants handicapés et à l'insuffisance des possibilités éducatives offertes à ces enfants. Il a recommandé au Bénin d'envisager de formuler et d'adopter une politique ou stratégie nationale relative aux personnes handicapées et d'assurer à tous les enfants handicapés l'accès tant à des services sociaux et des services de santé adéquats.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. En 2004, tout en saluant le fait que, depuis environ dix-huit ans, aucune condamnation à mort prononcée par un tribunal n'a été exécutée au Bénin, le Comité des droits de l'homme³⁴ a noté avec inquiétude que la peine capitale n'était pas restreinte aux crimes les plus graves et que des personnes étaient dans le couloir de la mort depuis de nombreuses années. En 2007, le Comité contre la torture³⁵ a aussi exprimé sa profonde préoccupation face aux conditions déplorables de détention des condamnés à mort en attente d'exécution, qui s'apparentent à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il a recommandé au Bénin d'adopter de manière urgente les mesures nécessaires afin de garantir un meilleur respect des droits fondamentaux des condamnés à mort et de prendre des mesures en vue d'adopter un moratoire sur les exécutions.

10. En 2007, tout en notant les dispositions de la Constitution qui interdisent la torture, le Comité contre la torture a regretté l'absence dans le droit pénal d'une définition de la torture et de l'infraction spécifique de torture et a recommandé l'adoption urgente d'une législation allant dans ce sens³⁶. Il a également recommandé au Bénin de se doter d'une législation qui permette d'appliquer le principe de la prohibition absolue de la torture, interdise l'utilisation d'aveux extorqués par la torture et dispose que l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture³⁷. Le Comité contre la torture³⁸ a également regretté que selon des rapports qu'il avait reçus, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture et de meurtre aient bénéficié de la loi 90/028 du 9 octobre 1990 relative à l'amnistie et a recommandé que toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris ceux commis entre 1972 et 1990, fassent l'objet d'enquêtes et que la loi d'amnistie de 1990 soit abrogée. En 2004, le Comité des droits de l'homme³⁹ s'est inquiété d'informations selon lesquelles l'utilisation abusive du système de garde à vue, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants demeuraient une pratique courante. Il était également préoccupé par le fait que les responsables de l'application des lois auteurs de ces violations semblaient jouir d'une large impunité. En 2007, le Comité contre la torture a fait part de préoccupations analogues⁴⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Bénin de faire preuve d'une plus grande fermeté en matière d'interdiction des gardes à vue abusives, de la torture et des mauvais traitements et d'engager des procédures disciplinaires et pénales contre les auteurs de violations⁴¹.

11. Malgré les efforts faits par le Bénin en vue d'améliorer les lieux de détention, le Comité contre la torture⁴² demeurait profondément préoccupé par les conditions de vie en détention, la surpopulation carcérale, la corruption des agents pénitentiaires par les détenus, le manque d'hygiène et de nourriture adéquate, la prévalence de maladies et d'absence de soins de santé adaptés. Il s'est inquiété également du fait que les mineurs n'étaient pas complètement séparés des adultes et que les prévenus n'étaient pas séparés des condamnés. En 2004, le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues⁴³.

12. En 2007, tout en prenant note des efforts du Bénin en matière législative visant à éradiquer les mauvais traitements à l'égard de l'enfant, le Comité contre la torture s'est alarmé des rapports faisant état de traite, d'exploitation, de prostitution, de mutilation génitale féminine, de viol et de meurtre de nouveau-nés⁴⁴. Il a recommandé au Bénin de prendre des mesures efficaces pour combattre et éradiquer la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants des enfants et de poursuivre et de juger les auteurs de ces actes. En 2006, le Comité des droits de l'enfant⁴⁵ s'est inquiété de la persistance de l'infanticide d'enfants dits «sorciers» motivé par des croyances traditionnelles dans certaines communautés ainsi qu'à l'encontre des nourrissons handicapés et a recommandé au Bénin de prendre des mesures, législatives notamment, pour prévenir et faire cesser les infanticides. En 2004, le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues⁴⁶.

13. En 2006, le Comité des droits de l'enfant⁴⁷ s'est félicité des efforts déployés par le Bénin aux fins de prévenir la pratique des mutilations génitales féminines, en particulier de la loi de 2003 sur les mutilations génitales féminines, et a constaté avec satisfaction que certains praticiens avaient abandonné cette pratique. Toutefois, il s'est dit à nouveau préoccupé par la persistance de fait de pratiques nocives aux fillettes, notamment les mutilations génitales féminines. Le Comité des droits de l'homme en 2004 et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2002 ont exprimé des préoccupations analogues⁴⁸. Le Comité des droits de l'enfant⁴⁹ a recommandé au Bénin de renforcer et d'accélérer ses efforts de prévention en cours contre les mutilations génitales féminines. En 2007, tout en prenant acte des efforts du Bénin pour renforcer le cadre juridique relatif aux violences à l'égard des femmes, le Comité contre la torture⁵⁰ a regretté que le projet de code pénal ne fasse pas de la violence domestique et de la traite des femmes une infraction spécifique. Il a également noté avec préoccupation les rapports faisant état de la violence généralisée dont étaient victimes les femmes, particulièrement la traite, le viol et la violence au sein de la famille. Il a recommandé d'intégrer dans le projet de code pénal les infractions spécifiques à cet égard. En 2004, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Bénin de sensibiliser l'ensemble de la société à ce sujet, d'assurer la poursuite pénale des auteurs de telles violences et de garantir assistance et protection aux victimes⁵¹.

14. En 2004, tout en prenant note des efforts déployés par le Bénin, le Comité des droits de l'homme⁵², comme l'a également souligné le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)⁵³, s'est inquiété des dérives choquantes du placement d'enfants chez une tierce personne dans le cadre d'une entraide familiale ou communautaire (*vidomégons*), source de trafic et d'exploitation économique des enfants à l'intérieur même du Bénin. Il a constaté avec préoccupation que le Bénin était devenu un pays de transit, d'origine et de destination du trafic international d'enfants. En 2006, tout en accueillant avec satisfaction les efforts que le Bénin déployait pour combattre la traite d'enfants, le Comité des droits de l'enfant⁵⁴ s'est inquiété des informations selon lesquelles un grand nombre d'enfants de moins de 18 ans, en particulier d'adolescentes, continuaient à être victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle et de travail domestique dans d'autres pays. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues⁵⁵. L'UNICEF a noté que des documents de politiques et stratégies nationales pour la protection de l'enfant, assortis d'un plan d'action sur cinq ans avaient été soumis au Gouvernement pour approbation et qu'une stratégie en faveur de l'intégration des personnes handicapées avait en outre été élaborée⁵⁶. Le 16 mars 2006, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ont écrit au Gouvernement à propos de la traite et de l'exploitation des enfants. Selon certaines indications, des centaines d'enfants béninois, parfois âgés de 6 ans seulement, auraient été victimes de la traite⁵⁷. Les Rapporteurs ont noté que seuls sept trafiquants auraient été arrêtés et qu'ils auraient été libérés à la fin de 2004, après des

condamnations allant de quelques mois à un an de prison. Ils ont également noté que rien n'aurait été prévu pour faciliter la réinsertion économique de ces trafiquants ni pour les encourager à ne pas reprendre leurs activités illicites et que, par conséquent, le trafic se poursuivrait⁵⁸. Dans sa réponse, le Bénin a fait remarquer qu'il avait été le premier pays à reconnaître l'existence du phénomène et que maintes actions avaient été entreprises dans le but de contrer le fléau, parmi lesquelles la signature d'accords multilatéraux et bilatéraux⁵⁹. Il a également indiqué que bien qu'aucune plainte explicite n'ait été déposée de façon spécifique par les victimes, les trafiquants avaient toutefois été identifiés, arrêtés et déférés⁶⁰.

15. En 2006, le Comité des droits de l'enfant⁶¹ a exprimé son inquiétude face à l'accroissement du nombre d'enfants vivant, travaillant et mendiant dans les rues (les *talibés*), en particulier dans les zones urbaines, et qui étaient en outre victimes d'exploitation économique et sexuelle et exposés au risque d'infection par le VIH/sida. Il s'est inquiété aussi de l'absence de programmes visant à répondre aux besoins de ces enfants et à les protéger. Par ailleurs, il⁶² s'est félicité de l'adoption de l'arrêté interministériel portant sanctions à infliger aux auteurs de violence sexuelle dans les écoles, mais a exprimé son inquiétude face aux informations faisant état d'abus et d'exploitation sexuelle. Tout en saluant l'adoption du Code des personnes et de la famille, qui fixe à 18 ans l'âge légal du mariage pour les garçons et les filles, le Comité des droits de l'enfant a regretté l'incertitude entourant l'âge légal minimum du consentement sexuel étant donné que la législation interne de l'État partie ne contenait aucune disposition à cet effet. Il a demandé instamment au Bénin, entre autres, d'adopter un plan d'action pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, et de veiller à ce que les témoignages des enfants soient recueillis d'une manière appropriée. Tout en se félicitant des efforts entrepris pour combattre toutes les formes d'abus et de violence contre les enfants, le Comité des droits de l'enfant⁶³ est demeuré préoccupé par la gravité du problème de la violence contre les enfants et des abus commis sur les enfants dans la famille et il s'est inquiété de la portée limitée des mesures mises en place pour prévenir et combattre la maltraitance. Il a recommandé au Bénin, notamment, d'élaborer des politiques et des programmes visant à traiter ces questions et de mettre en place des procédures et des mécanismes adaptés aux enfants permettant de suivre les plaintes. De même, en 2007, tout en notant que la législation interdisait les châtiments corporels dans les écoles, le Comité contre la torture est demeuré préoccupé par l'absence d'une législation les interdisant dans la famille et d'autres institutions que l'école⁶⁴. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait que les châtiments corporels constituaient, dans toute la société, une méthode de discipline très répandue, en raison de l'attitude générale de tolérance à l'égard de cette pratique⁶⁵.

3. Administration de la justice et primauté du droit

16. Le Comité contre la torture⁶⁶ en 2007 et le Comité des droits de l'homme⁶⁷ en 2004 ont noté les efforts déployés par le Bénin pour rapprocher la justice des justiciables, mais sont demeurés préoccupés par des informations faisant état de dysfonctionnements importants dans l'administration de la justice, tenant principalement au manque de moyens humains et matériels, à l'engorgement des juridictions, à la lenteur des procès, à la corruption, et aux immixtions de l'exécutif dans le judiciaire. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Bénin: d'accorder une grande priorité aux actions devant être adoptées pour répondre à ces problèmes; de veiller à accroître le nombre de cours et de tribunaux; de renforcer l'indépendance de la justice et de garantir que l'expulsion d'individus ne puisse être décidée qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, et que les personnes concernées puissent faire valoir les raisons militent contre leur expulsion. En 2007, le Comité contre la torture⁶⁸, comme l'a également souligné le HCR⁶⁹, s'est inquiété de l'absence de cadre législatif réglementant l'expulsion, le refoulement et l'extradition et du fait que les procédures et pratiques en vigueur pouvaient exposer des personnes aux risques d'être torturées. Le Comité contre la torture était également préoccupé par les

dispositions en vigueur du Code de procédure pénale sur la question de la compétence universelle s'agissant des actes de torture⁷⁰.

17. En 2004, le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que la plupart des droits essentiels des personnes gardées à vue n'étaient pas garantis en droit béninois⁷¹. Il a recommandé au Bénin de garantir aux personnes gardées à vue le droit d'accéder à un avocat dans les premières heures de la détention et d'être informées de leurs droits; et de prévoir une visite médicale rapide en début et en fin de garde à vue, des possibilités de recours rapides et efficaces permettant aux personnes concernées de contester la légalité de la garde à vue et de faire valoir leurs droits. Le Comité contre la torture aussi a regretté que, selon le droit pénal béninois, le mineur de plus de 13 ans puisse se voir condamner à une peine privative de liberté⁷². Il a recommandé au Bénin de prendre les mesures nécessaires pour relever l'âge de la responsabilité pénale et le fixer à un niveau acceptable selon les normes internationales. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues⁷³. Le Comité des droits de l'homme⁷⁴ s'est également inquiété du fait que peu de personnes, y compris les mineurs, étaient assistées d'un avocat au cours des procès pénaux, une telle assistance n'étant obligatoire que devant la cour d'assises.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

18. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé deux communications en 2004 concernant le directeur du journal *Le Nouvel Essor* qui aurait été condamné à six mois de prison pour diffamation suite à la publication d'un article sur une femme soupçonnée d'adultère. Si cet homme avait déjà été libéré au moment de l'envoi de la première communication, il était toutefois susceptible d'être incarcéré à nouveau en cas de rejet de son appel⁷⁵. En 2004, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que, en vertu des lois du 30 juin 1960 et du 20 août 1997, les délits de presse pouvaient être sanctionnés de peines allant jusqu'à cinq ans de prison, ce qui constituait une restriction disproportionnée au regard des exigences de l'article 19 du Pacte⁷⁶, et que des interdictions de manifester sur la voie publique avaient été prononcées pour des raisons ne semblant pas se rattacher à la liste des motifs prévus à l'article 21 du Pacte. Le Comité a recommandé au Bénin de garantir le droit de réunion pacifique⁷⁷.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le faible niveau de représentation des femmes dans la vie publique et politique ainsi qu'aux postes de responsabilité, y compris au niveau international, et a demandé instamment au Bénin d'introduire l'application de mesures temporaires spéciales, y compris l'institution de quotas, et de fixer des objectifs et des calendriers concrets, afin d'accroître le nombre de femmes participant à la vie publique et politique et occupant des postes de responsabilité⁷⁸.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

20. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que le salaire minimum fixé par le Bénin ne suffise pas pour permettre aux travailleurs et à leur famille de mener une existence décente⁷⁹ et a noté avec préoccupation le maintien de restrictions au droit de grève, en particulier celles prévues par l'ordonnance n° 69-14 du 19 juin 1969 relative au droit de grève⁸⁰.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

21. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de la situation économique difficile, persistante, du Bénin, qui était due en partie au caractère peu diversifié de sa structure économique, aux effets des programmes d'ajustement structurel appliqués par l'État partie depuis 1989 et à ceux de la dette extérieure⁸¹. Il était préoccupé par le grave problème de la pauvreté auquel le Bénin était confronté⁸² et par le taux très important de chômage dans le pays, qui affectait plus particulièrement les jeunes, et par les licenciements provoqués par la privatisation ou la liquidation d'un certain nombre d'entreprises nationales⁸³. Le Comité a recommandé au Bénin: d'accentuer ses efforts afin de réduire les effets de la pauvreté dans la population et d'inclure les droits économiques, sociaux et culturels dans sa stratégie de réduction de la pauvreté⁸⁴; d'adopter des mesures plus efficaces pour réduire le chômage⁸⁵; d'adopter toutes les mesures nécessaires pour réduire la part de la population active dans des secteurs économiques informels⁸⁶. Le Comité des droits de l'enfant aussi s'est inquiété de l'omniprésence de la pauvreté et a déploré le manque d'information sur l'ampleur effective du phénomène des enfants vivant dans la pauvreté. Il s'est inquiété aussi des disparités régionales en termes de niveau de vie et de la corrélation directe existant entre pauvreté, état de santé/soins de santé et accès à l'éducation et, tout en prenant acte des progrès en matière d'approvisionnement en eau, il s'est dit préoccupé par l'accès limité à l'eau potable et aux ouvrages d'assainissement dans le pays. Il a recommandé au Bénin d'apporter un soutien et une aide matérielle accrues en privilégiant les familles les plus marginalisées et les plus défavorisées, et de garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant⁸⁷.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁸⁸ s'est dit préoccupé par l'absence de politique sociale en matière de logement et le manque de logements à loyer modéré ainsi que par le nombre toujours plus important de personnes vivant dans la rue et dans des bidonvilles insalubres et dépourvus des services de base. Il⁸⁹ a également noté avec préoccupation les disparités de niveau de vie entre les habitants des zones rurales et ceux des zones urbaines, dans la mesure où l'accès des premiers à l'eau potable, aux installations sanitaires et à l'électricité était considérablement moindre, la privatisation de l'eau et de l'électricité entraînant des augmentations de coûts. Le Comité a recommandé au Bénin de mettre en place un plan cohérent de logement social, de construire davantage de logements sociaux et bon marché pour les personnes défavorisées et marginalisées à faible revenu, de veiller à la régulation des loyers pour les logements sociaux et d'éviter toute expulsion forcée⁹⁰. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT) a noté qu'en novembre 2002 le Bénin s'était doté d'une politique nationale sur la colonisation rurale portant à la fois sur la planification du territoire et sur la gestion des ressources et, en août 2005, d'une politique nationale sur l'habitat qui comprenait des propositions de solutions aux problèmes concernant l'accès pour tous à un logement convenable⁹¹.

23. En 2005, tout en prenant note des efforts faits par le Bénin pour améliorer les soins de santé en matière de procréation, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁹² a dit qu'il restait préoccupé par le fait que les femmes et les filles n'avaient pas accès à des soins de santé adéquats, surtout dans les zones rurales. Il était préoccupé par les causes de morbidité et de mortalité chez les femmes, notamment le nombre de décès dus à des avortements illégaux, ainsi que par l'insuffisance des services de planification familiale et le faible taux d'utilisation de contraceptifs. Il a relevé avec préoccupation que les femmes devaient demander la permission de leur mari pour avoir accès à des contraceptifs et à des services de planification familiale. Il a recommandé au Bénin: de prendre des mesures pour améliorer et développer l'accès des femmes aux soins de santé ainsi qu'aux services et aux informations relatifs à la santé, en particulier dans les zones rurales; d'offrir davantage de services de santé liés à la sexualité et à la procréation, y compris des informations relatives à la planification familiale; de mettre à la disposition des femmes et des filles des services de contraception, sans qu'elles aient besoin de la permission de leur mari;

de promouvoir largement l'éducation sexuelle en l'adressant essentiellement aux garçons et aux filles, en visant en particulier la prévention des grossesses précoces et la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues en 2006⁹³ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2002⁹⁴ qui, se disant en outre préoccupé par l'insuffisance des structures hospitalières et centres de santé et par la proportion croissante de personnel non qualifié dans le secteur sanitaire, surtout dans les zones rurales, a recommandé au Bénin de mettre en place une politique globale de santé⁹⁵.

24. En 2006, le Comité des droits de l'enfant⁹⁶ a pris note avec satisfaction des divers programmes et projets entrepris par le Bénin dans le domaine de la santé, notamment l'Initiative de Bamako, des résultats et de la réussite du programme de vaccination et de l'approche intégrée en matière de survie de l'enfant, ainsi que de la forte proportion de femmes bénéficiant de soins prénatals et de la proportion assez élevée de naissances se déroulant en présence d'une accoucheuse. Il a constaté toutefois avec préoccupation que les taux de mortalité infantile, néonatale et maternelle demeuraient très élevés et s'est déclaré préoccupé par la forte incidence de la malnutrition. Il a recommandé au Bénin de continuer à accorder la priorité à l'affectation de ressources financières et humaines au secteur de la santé. L'UNICEF a noté que la proportion de personnes souffrant de malnutrition chronique était passée de 30,7 % en 2001 à 43,1 % en 2006, et que les plus touchés étaient les enfants des familles les plus pauvres dans l'ensemble du pays⁹⁷. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a noté que le Bénin s'était engagé à intégrer le droit à l'alimentation dans ses stratégies nationales de lutte contre la malnutrition et l'insécurité alimentaire, en tenant compte des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁹⁸.

25. Le Comité des droits de l'enfant⁹⁹ a accueilli avec satisfaction les différentes mesures prises par le Bénin, mais est demeuré profondément préoccupé par la forte prévalence du VIH/sida et par le petit nombre d'enfants infectés par le VIH/sida ayant accès à des antirétroviraux. Il a recommandé au Bénin de continuer, entre autres, à renforcer sa lutte contre la propagation et les effets du VIH/sida, notamment en fournissant gratuitement à toutes les femmes enceintes des services de santé et des services sociaux et en assurant la mise à disposition de médicaments antirétroviraux et de soins pédiatriques. Dans un rapport, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a indiqué que, dans la population, le nombre des infections par le VIH progressait lentement mais de façon constante et que, parallèlement, cette situation pesait toujours plus lourdement sur le système de santé¹⁰⁰.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

26. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants qui travaillaient et qui, de ce fait, étaient privés de leur droit à l'éducation, et il a recommandé au Bénin de contrôler efficacement le travail des enfants¹⁰¹. Il s'est également inquiété de la persistance d'un taux élevé d'analphabétisme et a pris note avec préoccupation de la préférence en matière d'éducation donnée traditionnellement aux enfants de sexe masculin¹⁰². Il a en outre relevé avec préoccupation que l'éducation primaire n'était pas gratuite et que les parents payaient des frais de scolarité directs et indirects¹⁰³. Le Comité a recommandé au Bénin d'intensifier ses efforts en vue de permettre l'égal accès des filles et des garçons à l'éducation, d'améliorer le taux d'alphabétisation¹⁰⁴ et d'entreprendre l'instauration progressive de l'éducation primaire gratuite¹⁰⁵. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁰⁶ a exprimé des préoccupations analogues et a, notamment, encouragé le Bénin à prendre des mesures pour éliminer les modes de pensée traditionnels et à

améliorer le taux d'alphabétisation des femmes et des filles, par l'adoption de vastes programmes. En 2006, tout en prenant note avec satisfaction des divers efforts déployés par le Bénin, notamment l'adoption du plan d'action national «L'éducation pour tous» et le plan de développement décennal pour le secteur de l'éducation, le Comité des droits de l'enfant¹⁰⁷ s'est dit préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme, le grand nombre d'abandons scolaires, le surpeuplement des salles de classe, la faiblesse du taux de passage dans le secondaire, l'insuffisance du nombre d'enseignants formés, l'insuffisance des crédits budgétaires affectés aux établissements d'enseignement, la piètre qualité de l'éducation, et le problème des violences et du harcèlement sexuel dans les écoles. Il a recommandé au Bénin de continuer à affecter des ressources financières, humaines et techniques suffisantes afin de traiter ces problèmes. L'UNICEF a noté que le nombre des enfants scolarisés dans le primaire avait plus que doublé en dix ans, entre 1996/97 et 2005/06 et que, sur la même période, le taux global de scolarisation primaire était passé de 71 % à 92 %. Il subsistait toutefois des disparités importantes en termes de taux de scolarisation entre les régions et entre les ménages défavorisés et prospères¹⁰⁸.

8. Demandeurs d'asile

27. Le Comité des droits de l'enfant a, comme le HCR¹⁰⁹, noté avec satisfaction que le Bénin respectait les droits des demandeurs d'asile mais s'est inquiété des informations faisant état d'abus et de violence à l'encontre d'enfants réfugiés; il a recommandé au Bénin, entre autres, de maintenir ses efforts en faveur de ces enfants et de poursuivre les auteurs de crimes contre des enfants réfugiés¹¹⁰. Dans un rapport de 2006, le HCR¹¹¹ a indiqué qu'en conformité avec l'Agenda pour la protection, le Bénin allait renforcer ses capacités en matière de protection ainsi que le programme de rapatriement librement consenti, tout en poursuivant les actions en faveur d'une autonomisation des réfugiés et en renforçant les capacités d'intervention des partenaires d'exécution.

9. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

28. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que certaines dispositions des projets de code pénal et de code de procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme pouvaient être de nature à porter atteinte à des droits énoncés dans le Pacte¹¹². Il a recommandé au Bénin de veiller à ce que ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits énoncés dans le Pacte, en particulier le droit à la sécurité et à la liberté de la personne, le droit à un procès équitable, et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

29. En 2005, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a noté que le Bénin faisait partie des 25 pays éprouvant les plus grandes difficultés à atteindre l'objectif de la campagne pour l'éducation des filles intitulée «25 d'ici à 2005», stratégie d'accélération lancée par l'UNICEF ayant pour but de compléter les stratégies en place en vue d'atteindre la parité en 2005¹¹³. Il a noté en outre que le Bénin faisait aussi partie des pays qui imposaient des frais de scolarité dans l'enseignement primaire public¹¹⁴. En 2006, le Rapporteur spécial a pris acte des efforts très importants faits par le Bénin, pays où le taux de scolarisation des garçons et des filles âgés de 6 à 12 ans était passé de 44 % en 1996 à 55 % en 2001, et où la différence entre les sexes avait été ramenée de 21 % à 17 %¹¹⁵. L'UNICEF a noté en outre l'augmentation de la part du budget national alloué à l'éducation, portée de 20 % à 30 % en 2007¹¹⁶. L'UNICEF a aussi noté que tous les enseignants recrutés au sein des communautés locales étaient désormais rémunérés par le Gouvernement et que leur programme de reconversion, reposant essentiellement sur la formation en cours d'emploi et le mentorat, avait été approuvé et mis en route. Au début de l'année scolaire 2007/08, dans le cadre d'un programme

d'urgence, 311 salles de classe ont été construites et un programme de construction de 6 000 autres a été lancé, dont 1 200 dans le cadre d'un deuxième programme d'urgence. Le pays a lancé un programme d'enseignement primaire pour les apprentis et, en 2006, une étude de faisabilité a été consacrée à un programme d'enseignement primaire accéléré sur trois ans à l'intention des enfants ayant abandonné l'école ou trop âgés, s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre d'initiatives prises par les organisations de la société civile.

30. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la création de nouvelles institutions destinées à protéger et promouvoir les droits de l'enfant, telles que le Comité national des droits de l'enfant et la Cellule nationale de suivi et de coordination des activités de protection de l'enfant¹¹⁷. De même, en 2005, dans un rapport, l'UNICEF a noté que des comités de villages avaient été mis en place en vue de lutter contre la traite des enfants¹¹⁸, leurs activités visant notamment à sensibiliser les parents, les enfants et la population en générale aux questions touchant à la protection de l'enfant, à dénoncer les cas de maltraitance ou de disparition et à surveiller la réintégration des enfants victimes de la traite à leur retour dans leur village.

31. En 2007, le Comité contre la torture a salué la mise en œuvre du plan 2005-2007 de renforcement des systèmes juridique et judiciaire et les efforts fournis par le Bénin afin d'améliorer les conditions carcérales avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement¹¹⁹.

32. L'UNICEF a souligné que le pourcentage de foyers ayant accès à l'eau potable avait augmenté au cours des dix dernières années passant de 56 % à 70,6 %, le pays étant en voie d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement¹²⁰.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Recommandations spécifiques appelant une suite

33. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Bénin de lui communiquer les renseignements adéquats sur la suite donnée à ses recommandations concernant: la persistance des mutilations génitales féminines, les conditions de détention et l'utilisation abusive du système de garde à vue, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sur le fait que les responsables de l'application des lois auteurs de ces violations semblent jouir d'une large impunité¹²¹. Le Comité contre la torture a également demandé des informations sur la question du non-refoulement et de l'extradition, sur les conditions de vie dans les lieux de détention et sur les révisions des projets de code pénal et de code de procédure pénale¹²².

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

34. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bénin de faire appel à l'assistance technique et financière de la communauté internationale, comme il est préconisé dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en vue de faciliter l'application de la Convention¹²³.

35. Trois objectifs stratégiques prioritaires du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD)¹²⁴ pour 2004-2008 ont été élaborés en se fondant sur les priorités nationales et sur les objectifs du Millénaire pour le développement, traitant de la persistance et de la portée des problèmes à résoudre, qui sont: i) lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire, tout en protégeant l'environnement; ii) garantir un accès équitable de qualité aux services sociaux de base et promouvoir les droits de l'homme; iii) lutter contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose

et d'autres maladies transmissibles ou non. En outre, l'UNICEF et ONU-HABITAT ont communiqué des renseignements sur leurs programmes et leurs activités de renforcement des capacités au Bénin¹²⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed below may be found in Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006, ST/LEG/SER.E.25.; complemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CPD | Convention on the Protection of Persons with Disabilities |
| OP-CPD | Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities |
| CED | Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance |

³ Declaration: "The Government of the Republic of Benin declares that the minimum age at which it permits the recruitment of volunteers into the armed forces and the national gendarmerie is eighteen (18) years (cf. article 13 of Act No. 63-5 of 30 May 1963 on recruitment in the Republic of Benin). The Government of the Republic of Benin also indicates the safeguards that it has adopted to ensure that such recruitment is in no event forced or coerced:

(a) The process of recruitment into the Beninese Armed Forces and the national gendarmerie is initiated by an announcement in the national press and news media for young persons; (b) The recruitment file is composed, as appropriate, inter alia, of a birth certificate, a certificate of school attendance and/or a certificate of apprenticeship; (c) The induction of young persons takes place in public, at a sports ground or a similar location; (d) All recruits undergo a rigorous medical examination."

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention N°.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention N°. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention N°. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention N°. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ CEDAW, Committee, Concluding observations, (A/60/38), adopted on 22 July 2005, para.144; CRC Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, para.6; CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.4.

⁹ CEDAW, Committee, Concluding observations, (A/60/38), adopted on 22 July 2005, para.168.

¹⁰ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.5.

¹¹ CEDAW, Committee, Concluding observations, (A/60/38), adopted on 22 July 2005, para.143.

¹² Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, paras. 5 6.

¹³ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.4 (unedited version).

¹⁴ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, para.3.

¹⁵ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, para.10.

¹⁶ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 3.

¹⁷ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 7.

¹⁸ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 8.

¹⁹ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.20,(unedited version).

²⁰ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras. 15-16.

²¹ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras. 11-12.

²² CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, para. 14.

²³ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 25.

²⁴ The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |

²⁵ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in a report by a Special Procedure mandate holder.

²⁶ - Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29): Questionnaire on the right to education of persons with disabilities Report of the Special Rapporteur on the right to education, the right to education of persons with disabilities sent in 2006)

- Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24): Questionnaire on the human rights of migrants on border control and measures to reduce/address irregular migration; expulsion; conditions for admission/stay; rights of migrants; and the protection of migrants sent on 8 and 9 September 2006.

- Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (A/HRC/4/23): Questionnaire on Forced marriages in the context of trafficking in persons, especially women and children Report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of the victims of trafficking in persons, especially women and children sent on 26 July 2006.

- Special Representative on human rights defenders (E/CN.4/2006/95/Add.5): Questionnaire aimed at identifying the main areas of progress and the remaining challenges that need to be addressed in relation to the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognised Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005.
 - Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15): Questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007
 - Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67): Joint questionnaire on demand for commercial sexual exploitation and trafficking and demand for sexual services deriving from exploitation sent on 25 and 26 July 2005.
 - Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45): Questionnaire on girl's right to education sent in 2005.
 - Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights(A/61/341): Questionnaire on Mercenaries sent in mid-November 2005.
 - Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31): Questionnaire on the Sale of Children's organs sent on July 2006.
 - Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78): Questionnaire on Child pornography on the Internet sent on 30 July 2004.
 - Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9): Questionnaire on the Prevention of child sexual exploitation sent on 29 July 2003.
 - Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3): Questionnaire to identify policies and practices by which states regulate, adjudicate and otherwise influence corporate actions.
- ²⁷ Questionnaire sent jointly by the Special Rapporteur on trafficking in persons especially women and children (E/CN.4/2006/62, para. 24) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67, para. 22), on demand for commercial sexual exploitation and trafficking and on demand for sexual services deriving from exploitation.
- ²⁸ CEDAW, Committee, Concluding observations, (A/60/38), adopted on 22 July 2005, paras.145-146.
- ²⁹ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/1/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.8.
- ³⁰ CEDAW, Committee, Concluding observations, (A/60/38), adopted on 22 July 2005, para.147.
- ³¹ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 10.
- ³² CEDAW, Committee, Concluding observations, (A/60/38), adopted on 22 July 2005, para.148.
- ³³ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras. 49-50.
- ³⁴ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 13.
- ³⁵ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.19, (unedited version).
- ³⁶ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.9, (unedited version).
- ³⁷ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.7, (unedited version).
- ³⁸ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.6, (unedited version).
- ³⁹ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 15.
- ⁴⁰ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.21, (unedited version).
- ⁴¹ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 15.

- ⁴² CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.18, (unedited version).
- ⁴³ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 17.
- ⁴⁴ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.22, (unedited version).
- ⁴⁵ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras. 11-12.
- ⁴⁶ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 14.
- ⁴⁷ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, para.53.
- ⁴⁸ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para.11 and CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.12.
- ⁴⁹ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, para.54.
- ⁵⁰ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.24, (unedited version).
- ⁵¹ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 9.
- ⁵² Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 24.
- ⁵³ UNHCR submission to the UPR on Benin, p. 2, citing CCPR/CO/82/BEN, para. 24
- ⁵⁴ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, para. 71.
- ⁵⁵ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.18.
- ⁵⁶ UNICEF Submission to the UPR on Benin, page 4.
- ⁵⁷ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, A/HRC/4/31/Add.1, para. 25.
- ⁵⁸ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, A/HRC/4/31/Add.1, para. 26.
- ⁵⁹ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, A/HRC/4/31/Add.1, para. 27.
- ⁶⁰ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, A/HRC/4/31/Add.1, para. 29.
- ⁶¹ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras. 73-74.
- ⁶² CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras.69-70.
- ⁶³ Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras.46-47.
- ⁶⁴ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.23, (unedited version).
- ⁶⁵ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras.39-41.
- ⁶⁶ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, paras.12-13, (unedited version).
- ⁶⁷ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 18.
- ⁶⁸ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.11, (unedited version).
- ⁶⁹ UNHCR submission to the UPR on Benin, p. 1, citing CAT/C/BEN/CO/2, para. 1.
- ⁷⁰ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.15, (unedited version).
- ⁷¹ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 16.
- ⁷² CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.14, (unedited version).
- ⁷³ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras.75-76.
- ⁷⁴ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 20.

- ⁷⁵ Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, E/CN.4/2005/64/Add.1, paras. 102 and 103.
- ⁷⁶ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 22.
- ⁷⁷ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 23.
- ⁷⁸ CEDAW, Committee, Concluding observations, (A/60/38), adopted on 22 July 2005, para.153-154.
- ⁷⁹ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.15.
- ⁸⁰ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.16.
- ⁸¹ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.7.
- ⁸² CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.10.
- ⁸³ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.14.
- ⁸⁴ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.29.
- ⁸⁵ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.33.
- ⁸⁶ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.36.
- ⁸⁷ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras.59-60.
- ⁸⁸ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, paras.21 and 22.
- ⁸⁹ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, paras.21 and 22.
- ⁹⁰ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.40.
- ⁹¹ UN-HABITAT submission to the UPR on Benin, p. 2.
- ⁹² CEDAW, Committee, Concluding observations, (A/60/38), adopted on 22 July 2005, para.157-158.
- ⁹³ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, para.55.
- ⁹⁴ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, paras.23 and 24.
- ⁹⁵ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.43.
- ⁹⁶ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras.51-52.
- ⁹⁷ UNICEF submission to the UPR on Benin, p. 2.
- ⁹⁸ FAO submission to the UPR on Benin, p. 1.
- ⁹⁹ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras.57-58.
- ¹⁰⁰ See the *Stratégie de Coopération de l’OMS avec les Pays, Benin, 2004-2008*, pp. 9-11 accessible at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_ben_fr.pdf (accessed on 4 March 2008).
- ¹⁰¹ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, paras.19 and 38.
- ¹⁰² CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.25
- ¹⁰³ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.26
- ¹⁰⁴ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.44.
- ¹⁰⁵ CESCR, Committee, Concluding observations, (E/C.12/Add.78), adopted on 15 May 2002, para.45.
- ¹⁰⁶ CEDAW, Committee, Concluding observations, (A/60/38), adopted on 22 July 2005, para.155-156.
- ¹⁰⁷ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras.61-62.
- ¹⁰⁸ UNICEF submission to the UPR, on Benin p. 2.
- ¹⁰⁹ UNHCR submission to the UPR on Benin, p. 1, citing CRC/C/BEN/CO/2, paras. 65-66.
- ¹¹⁰ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, paras.65-67.
- ¹¹¹ UNHCR, Global Appeal Report, Geneva, 2006, p. 170.
- ¹¹² Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 12.

- ¹¹³ Special Rapporteur on the right to education, E/CN.4/2005/50, para. 76.
- ¹¹⁴ Special Rapporteur on the right to education, E/CN.4/2004/45, Table 1, page 11.
- ¹¹⁵ Special Rapporteur on the right to education, E/CN.4/2006/45, para. 62.
- ¹¹⁶ UNICEF submission UPR on Benin, pp. 3-4
- ¹¹⁷ CRC, Committee, Concluding observations, (CRC/C/BEN/CO/2), adopted on 29 September 2006, para.3.
- ¹¹⁸ UNICEF, State of the World's Children Report 2006, New York, 2005, pp.54-55.
- ¹¹⁹ CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.5, (unedited version).
- ¹²⁰ UNICEF submission to the UPR on Benin, p. 2.
- ¹²¹ Human Rights Committee, Concluding observations, (CCPR/CO/82/BEN), adopted on 2 November 2004, para. 27.
- ¹²² CAT Committee, Concluding observations, (CAT/C/BEN/CO/2), adopted on 22 November 2007, para.33, (unedited version).
- ¹²³ CEDAW, Committee, Concluding observations, (A/60/38), adopted on 22 July 2005, para.163.
- ¹²⁴ United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) – Benin 2004-2008, p. 3. (French) available at: http://www.undg.org/archive_docs/1822-Benin_UNDAF_2004-2008_-_Benin_2004-2008.doc, p. 8.
- ¹²⁵ See UPR Submissions.
